



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
défrichement pour mise en culture
au domaine de Léoube (83)**

n° : F-93-18-C-0089

Décision du 10 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-093-18-C-0089 (y compris ses annexes) relatif au projet de défrichement pour mise en culture au domaine de Léoube (83), reçu complet de SCAV Domaine de Léoube le 8 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, constitué de défrichement sur une superficie de 24,8 ha selon le formulaire, puis de « léger nivellement » avant la plantation de vignes et d'oliviers, afin d'étendre le domaine viticole et oléicole du domaine de Léoube sur plusieurs parcelles contiguës à l'exploitation existante,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols lorsqu'ils comprennent des défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares,

- à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Bormes-les-Mimosas, au cœur de la zone naturelle préservée du cap Béat,

- dans le site classé de « l'îlot et le fort de Brégançon » n° 93C83005,

- dans la ZNIEFF de type II n° 930012515 « Maures littorales » et à proximité des ZNIEFF « Maures » (n°930012516) et « Vallée de la Gisle et de la Môle » n°930012542 et des sites Natura 2000 « Rade d'Hyères » n°FR9301613 et « Îles d'Hyères » n°FR9310020,

- dans un secteur exposé au risque d'incendies de forêt,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- concernant le paysage, le projet étant situé dans un site exceptionnel, au sein d'un ensemble qui domine la mer, visible au large et en partie depuis la route RD 42A,

- concernant la biodiversité, un état des lieux détaillé sur un secteur adapté aux environs du projet étant nécessaire pour permettre de déterminer ses impacts sur les espèces et les habitats décrits dans les formulaires des ZNIEFF et des sites Natura 2000, notamment sur ceux qui sont protégés, et de définir le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires.

étant noté que le projet de défrichement conduira à la création de cinq « reliquats » constitués d'îlots non défrichés mais entachés d'une perte de fonctionnalité écologique, la surface de ces îlots n'étant pas précisées dans le dossier,

étant noté également que le projet conduira à la suppression des trois derniers corridors connectant le massif forestier aux prairies au niveau du domaine,

- concernant le risque d'incendie, étant précisé qu'une réduction du risque d'incendie de forêt ne saurait justifier l'autorisation du projet sans que ses impacts et incidences aient été évalués ainsi que les mesures qui seraient nécessaires, ce qui est précisément l'objet d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de défrichement pour mise en culture au domaine de Léoube (83), présenté par SCAV Domaine de Léoube, n F-093-18-C-0089, est soumis à évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment les fonctionnalités des îlots non défrichés et les liens fonctionnels entre la forêt et les prairies qui étaient jusque-là possibles par des corridors soumis à défrichement, au regard des habitats et des espèces protégées et remarquables du secteur. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX